

**RÈGLEMENT 415-2026 VISANT LA CITATION À TITRE DE  
MONUMENT HISTORIQUE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE  
SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
240-2009**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les biens culturels* permet au conseil d'adopter un règlement concernant la citation à titre de monument historique de tout bâtiment construit sur son territoire et présentant un intérêt historique, architectural ou esthétique;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les biens culturels* accorde à la municipalité des pouvoirs légaux permettant d'assurer la conservation de son patrimoine;

**ATTENDU QUE** les qualités historiques, culturelles et architecturales de l'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham ont été reconnues par le conseil par le règlement 240-2009;

**ATTENDU QUE** le conseil désire protéger l'architecture de l'ancien presbytère comme immeuble d'intérêt public tout en permettant son adaptation universelle et une économie énergétique optimale;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de préciser et d'ajuster la portée de la citation de 2009;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de modifier la protection, de réviser les obligations et de clarifier les interventions permises;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a été consulté le 2 février 2026;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par Steve Courchesne, conseiller, à la séance ordinaire du 3 février 2026;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été transmis à la ministre de la Culture et des Communications le 4 février 2026;

**ATTENDU QU'UN** avis public de la tenue d'une assemblée de consultation par le comité consultatif d'urbanisme a été affiché à l'égard des contribuables intéressés par l'adoption d'un nouveau règlement de citation de l'ancien presbytère le 4 février 2026;

**ATTENDU QUE** lors de la séance de consultation du 3 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a entendu les citoyens voulant se prononcer sur le sujet;

**ATTENDU QUE**, suite à cette séance de consultation, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au Conseil à l'effet d'abroger le règlement numéro 240-2009 de la citation de l'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham et d'en adopter un nouveau permettant certaines améliorations;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Steve Courchesne, conseiller,  
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

**QU'UN** règlement portant le numéro 415-2026 soit et est adopté;

**QUE** le règlement portant le numéro 415-2026 abroge tout règlement antérieur, notamment le règlement numéro 240-2009, et que le conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « **Altérer** » Modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment.
- « **Restaurer** » Réparer en respectant les éléments d'origine du bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.
- « **Réparer ou modifier** » Moderniser, remettre à neuf, répondre aux normes d'adaptation universelle et améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment.
- « **Démolir** » Détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.
- « **Déplacer** » Changer un bâtiment de sa place d'origine.
- « **Adosser** » Appuyer une autre construction à un coté du bâtiment.
- « **Utilisation publique** » Utilisation pour services publics et institutionnels, qui sert à l'intérêt général d'une collectivité ou la reconnaissance d'organisations (associations, entreprises) œuvrant pour le bien commun.
- « **Conseil** » Conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham.
- « **Municipalité** » Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

## ARTICLE 3 CITATION

- 3.1 L'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham, immeuble connu d'utilité publique portant le numéro de lot 5 465 030 au cadastre du Québec et situé au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham, déterminé sur le plan intitulé Annexe 1 et faisant partie intégrante de ce règlement, est cité à titre de monument historique conformément à l'article 70 de la *Loi sur les biens culturels*.

- 3.2 L'ancien presbytère de Saint-Edmond-de-Grantham, plus amplement décrit aux paragraphes 3.1, est ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité ».

## ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

- 4.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 4.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- 4.3 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.2 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins soixante (60) jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
- 4.4 Avant d'imposer des conditions reliées à la conservation, le Conseil demande l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise les travaux concernés.

4.5 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir en tout ou en partie un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Le Conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions particulières.

4.6 Le Conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 4.5 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 6 DÉTERMINATION DE L'UTILISATION PUBLIQUE OU AUTRE**

Le Conseil doit déterminer si le projet (travaux) confirme l'utilisation publique du bâtiment ou non.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

7.1 Les travaux apportés au bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification historique au bâtiment.

7.2 Au moment où une demande d'autorisation de travaux est effectuée conformément à l'article 4, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et l'ornementation tels que les moulures, corniches, bardeaux et tout autre élément jugé pertinent.

7.3 Dans le cadre d'une utilisation publique, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera ou exigera des travaux afin d'assurer l'adaptation universelle et la performance énergétique.

#### **ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS**

8.1 Toute demande d'autorisation présentée au Conseil municipal doit être accompagnée des documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et doit comprendre, notamment, les informations suivantes :

- A) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- B) des photographies montrant le bâtiment visé par la demande;
- C) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- D) les dessins ou croquis nécessaires afin d'illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- E) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

8.2 Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et soumet son avis au Conseil municipal.

8.3 Le Conseil municipal, après avoir pris en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le Conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis.

## ARTICLE 9 DÉLAIS

L'inspecteur des bâtiments délivre le permis dans les soixante-quinze (75) jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

## ARTICLE 10 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

- 10.1 La municipalité peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 4.5 ou sans le préavis requis à l'article 4.3 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 4.2 à 4.5.
- 10.2 La municipalité peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées aux articles 4.2 à 4.5, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.
- 10.3 Une requête présentée en vertu des articles 10.1 ou 10.2 est instruite et jugée d'urgence.
- 10.4 Toute personne qui contrevient à l'un des articles 4.2 ou 4.5 est passible d'une amende de 625 \$ à 80 000 \$.
- 10.5 Toute personne qui contrevient à l'article 4.3 est passible d'une amende de 75 \$ à 625 \$.
- 10.6 Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.
- 10.7 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 10.4 peut être intentée par la municipalité, lorsque l'infraction est commise sur son territoire. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment de la municipalité délivre les constats d'infraction.

## ARTICLE 10 RÉGLEMENTS D'URBANISME

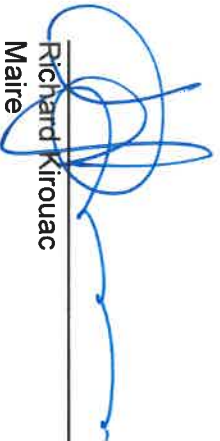
Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

## ARTICLE 11 RÉGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 240-2009 et tous autres règlements s'y rapportant.

## ARTICLE 12 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Richard Kirouac  
Maire

  
Sonya Turcotte  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 février 2026  
Dépôt de projet de règlement : 3 février 2026  
Transmission de l'avis de motion au ministère : 4 février 2026  
Avis de la tenue d'une assemblée de consultation : 4 février 2026  
Tenue de l'assemblée de consultation : 3 mars 2026  
Adoption du règlement : 3 mars 2026  
Transmission du règlement au ministère : 4 mars 2026  
Entrée en vigueur : 4 mars 2026  
Avis public d'entrée en vigueur : 4 mars 2026



# 3332